

A travail égal, salaire égal

Notre démarche a pour origine **la constatation, au sein de notre équipe, d'une différence moyenne de 30 % entre la rémunération des agents titulaires et celle des agents non titulaires, au détriment de ces derniers, et cela à ancienneté et catégorie de poste équivalentes.**

Cette différence est provoquée par la non prise en compte de la part indemnitaire dans le calcul pour l'équivalence des salaires, entraînant de fait 30 à 40 % de salaire en moins ! Nous avons mené plusieurs démarches pour discuter et envisager des améliorations de notre situation : courriers, rendez-vous avec divers représentant-es de la direction. Ces rencontres se sont systématiquement conclues par des fins de non-recevoir et, pire encore, par une absence totale de compréhension. Plusieurs personnes trouvant même notre sous-rémunération « normale » compte tenu de notre statut de CDD ! C'est donc la double peine : précaires et mal payé-es !

Préalablement, nous rappelons que **la rémunération des agents publics comprend le traitement indiciaire ainsi que les indemnités qu'ils perçoivent**, comme en dispose Le 1^{er} alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors en énonçant que *« Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. »*

La jurisprudence administrative rappelle avec constance que le calcul de **la rémunération des agents contractuels doit prendre en compte principalement la rémunération accordée aux titulaires qui occupent des fonctions équivalentes** et, à titre accessoire, d'autres éléments tels que le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle.

Ainsi le Conseil d'Etat dans son avis n° 168605 du 28 juillet 1995 "Préfet du Val d'Oise" énonce *"qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la rémunération de ses agents contractuels en prenant en compte principalement la rémunération accordée aux titulaires qu'ils remplacent et, à titre accessoire, d'autres éléments tels que le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle"*.

Cette position a été notamment réitérée par la Cour administrative d'appel de Nancy (requête n° 03NC00959) dans un arrêt du 2 juin 2005. La Cour d'appel administrative de Douai (requête n° 04DA00951) a précisé dans un arrêt du 14 mars 2006 que *"le juge peut considérer les rémunérations attribuées aux agents non titulaires comme étant*

entachées d'erreur manifeste d'appréciation si elles sont fixées « à un niveau largement inférieur » à celles des agents titulaires qu'ils remplacent."

Plus récemment, **le principe de la fixation de la rémunération des agents contractuels en prenant en compte principalement la rémunération accordée aux titulaires exerçant des fonctions équivalentes** a été réaffirmé par la Cour d'appel administrative de Marseille le 19 avril 2013 (requête n°11MA00840)

Nous rappelons également que la directive n°1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (Journal officiel n° L 175 du 10/07/1999 p. 43 – 48) prévoit un principe de non-discrimination des travailleurs à durée déterminée (clause 4) :

Ainsi cette clause dispose que :

« 1. Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, **les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée**, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives. »

La Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé que cette directive du 28 juin 1999 a vocation à s'appliquer aux contrats et relations de travail à durée déterminée conclus avec les administrations et autres entités du secteur public (CJCE, 4 juillet 2006, Konstantinos ADENELER, C-212/04, points 54 à 57).

A l'examen des textes et de la jurisprudence cités ci-dessus, nous constatons que l'ASP, en minorant systématiquement la rémunération des agents non titulaires de 30 % par rapport à celle d'un titulaire, à ancienneté et catégorie de poste équivalentes, induit une dévalorisation salariale : dans son calcul, l'ASP n'a pas pris en compte la rémunération accordée aux titulaires qui occupent des fonctions équivalentes, comme l'impose le juge administratif, et nous a donc traité-es d'une manière moins favorable que les agents titulaires en pratiquant, au sens de la directive du 28 juin 1999, une discrimination à notre égard.

Notre dernier rendez-vous avec la direction, datant du 20 octobre, a une fois encore voulu nous expliquer comment l'ASP était pleinement légitime à appliquer ces salaires dégradés, avec des arguments qui ne peuvent convaincre ni sur le plan juridique, ni sur le plan financier, et surtout pas sur le plan humain.

Nous demandons donc aujourd'hui à la direction générale de bien vouloir réexaminer la rémunération des contractuel-les afin de corriger cette erreur de calcul et mettre ainsi fin à cette situation discriminatoire.